

n'excédant pas soixante, une voix, faisant quinze voix pour soixante actions; et pour chaque huit actions au-dessus de soixante et n'excédant pas cent, une voix, faisant vingt voix pour cent actions; mais aucun membre de la dite corporation n'aura droit à plus de vingt voix, 5 quelque soit le nombre de ses actions.

VIII. Une assemblée générale des actionnaires de la dite corporation sera tenue le troisième mardi du mois de janvier de chaque année, et si cette assemblée n'a pas lieu au jour ainsi fixé, alors elle aura lieu 10 le mardi suivant.

Assemblées
générales
annuelles.

IX. A leur première assemblée après chaque assemblée générale annuelle des actionnaires, les directeurs éliront un président parmi eux. Ils pourront aussi, de temps à autre, nommer un gérant et tous autres 15 officiers qui seront nécessaires pour conduire les affaires de la dite corporation.

Election d'un
président et
d'autres offi-
ciers.

X. La dite corporation ne commencera point à assurer contre les pertes par le feu, ni n'émettra de police d'assurance, avant qu'une 20 somme égale à au moins *quarante mille dollars*, n'ait été payée et ne soit entre les mains et à la disposition de la dite corporation, et il ne sera en aucun temps donné ou renouvelé aucune police d'assurance après l'expiration d'une année à compter de l'époque à laquelle la dite 25 corporation aura commencé ses affaires, à moins qu'une somme d'au moins cent mille dollars, n'ait été payée durant la dite année; et pour toute et chaque contravention aux dispositions de la présente clause, la dite corporation sera sujette à une forfaiture judiciaire de sa qualité de corporation et de ses droits et privilèges comme telle, conformément à la loi.

Quand la cor-
poration
pourra com-
mencer ses
affaires, etc.

Amende pour
contravention.

XI. Les actionnaires de la dite corporation ne seront aucunement responsables pour plus que le montant des actions qu'ils auront respectivement souscrites. 30

Responsabi-
lité des action-
naires limitée.

XII. Le gouverneur ou l'une ou l'autre branche du parlement provincial pourra de temps à autre exiger de la dite corporation ou d'aucun 35 de ses officiers, des listes des noms de tous les actionnaires, avec un état indiquant le nombre d'actions du capital de la dite corporation que possède chacun des dits actionnaires, et un état de l'actif et du 40 passif de la dite corporation, mentionnant le montant alors payé, et entre les mains et à la disposition de la corporation, avec tous autres détails qui pourront être demandés; et toute déclaration faussement faite dans cet état sera considérée comme étant un délit (*misdemeanor*), et assujétira ceux qui s'en rendront coupables aux mêmes pénalités que s'ils l'eussent fait sous serment.

Rapports à la
législature,
etc.

Faux états,
comment
punis.

XIII. Le présent acte sera un acte public.

Acte public.